



# Loi de financement de la Sécurité sociale 2022

La loi n°2021-1754 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 (LFSS) a été publiée au Journal officiel le 24 décembre 2021.

Le Groupe VYV vous propose un rappel des principales mesures adoptées.

## Le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) maintenu

La LFSS pour 2021 a prévu que la valeur du plafond ne pouvait être inférieure à celle de l'année précédente. **Le PASS 2022 est identique à celui de 2021, soit 41 136 €.**

## La prolongation des dispositifs relatifs à la crise sanitaire

Cette disposition permet au Gouvernement, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, **de déroger aux règles de prise en charge de droit commun**, sans consultation, des divers frais de santé, des conditions de versement des prestations en espèces attribuées en cas d'incapacité de travail ainsi que des conditions d'application du complément employeur.

## La mise en place du forfait patient urgences (FPU)

La réforme de la facturation des urgences est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour chaque passage aux urgences non suivi d'une admission au sein de services hospitaliers, **le FPU s'élève à 19,61 € ou à 8,49 €** pour les patients en affection de longue durée ou ceux ayant un accident de travail ou une maladie professionnelle.

## Des consultations de psychologues remboursées

La loi met en place le remboursement de consultations de psychologues sur la base de forfait, dès l'âge de 3 ans, sur prescription médicale et dans le cadre d'un parcours de soins. **Ces consultations, réalisées dans le cadre du dispositif national, seront remboursées et ne pourront pas faire l'objet de dépassement d'honoraires.** Les modalités seront précisées par décret.

## Le remboursement de la contraception féminine

Les frais d'acquisition de certains contraceptifs et les frais relatifs aux actes et consultations pour les 18-25 ans sont désormais intégralement **pris en charge et sans avance de frais par l'Assurance maladie obligatoire.** Cette nouvelle mesure est donc une extension de l'existant avec un élargissement au niveau de l'âge.

## Le renforcement du dispositif d'indemnisation du congé proche aidant

Afin de renforcer l'attractivité du congé proche aidant et du congé de présence parentale, il est prévu de **revaloriser au niveau du Smic le montant de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).** L'objectif est également d'élargir le champ du bénéfice de l'AJPA, dont les modalités seront fixées par décret.

## De nouvelles mesures pour favoriser le maintien à domicile

La loi prévoit un **tarif plancher national à hauteur de 22 € par heure** pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et une refonte de la tarification des services de soins infirmiers à domicile pour 2023.

## La protection sociale des travailleurs indépendants améliorée

La loi permet **la compensation de la baisse éventuelle des indemnités journalières** des travailleurs indépendants occasionnée par la réduction des revenus qu'ils ont subie en 2020.

Elle prévoit également **le maintien des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès aux assurés et notamment aux chômeurs indemnisés qui reprennent une activité professionnelle indépendante.**

**De plus, une meilleure protection du conjoint collaborateur est mise en place :** le statut de conjoint collaborateur est ouvert au concubin du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale et le mode de calcul de leurs cotisations sociales est simplifié. Enfin, le congé paternité est étendu aux conjoints collaborateurs des professions libérales.